



COMMUNE DE GRÔNE

AVIS PUBLIC OFFICIEL No 19/2022

RÈGLEMENT DU 11 DECEMBRE 2019 CONCERNANT LE STATIONNEMENT PROLONGÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Directive n°1 concernant les tarifs et les horaires

Règles générales

Les usagers sont tenus de se conformer aux règles de circulation en usage et régies par : la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) ; le règlement de Police ; les législations en vigueur.

1. PRINCIPE ET HORAIRES

Toutes les places de parcs publiques passent en zone de stationnement à durée limitée. Le disque de stationnement est obligatoire, ce qui signifie que les jours ouvrables, soit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, sauf manifestation et jours fériés
- le samedi de 8h00 à 12h00, sauf manifestation et jours fériés

le stationnement sur des places de parcs publiques est gratuit, mais limité à deux heures, ou illimité si le véhicule est muni d'une carte de parage autorisant le stationnement prolongé.

La carte de parage permet d'identifier le véhicule, ce qui induit que le véhicule doit en tout temps pouvoir être identifiable par sa plaque d'immatriculation.

Chaque carte de parage est unique et correspond à un seul numéro d'immatriculation.

La carte de parage doit être visible derrière le pare-brise dans le véhicule et toutes les inscriptions y figurant doivent être clairement visibles depuis l'extérieur.

De plus, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien d'arbre et de manifestation.

2. TARIFS DE LA CARTE DE PARAGE

Les personnes qui souhaitent pouvoir stationner leur véhicule immatriculé de manière illimité sur des places de parcs publiques peuvent acquérir une carte de parage auprès du bureau communal aux conditions suivantes :

- Carte annuelle CHF 300.00
- Carte mensuelle CHF 30.00
- Carte journalière CHF 10.00 (exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier sur la commune)

Cette prestation est ouverte aux véhicules automobiles légers, mais ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Sont exclus, les véhicules d'habitation (camping-car, etc.) ainsi que les remorques.

Toute autre disposition est régie par les législations en vigueur et le règlement de Police.

Directive adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 29 novembre 2022.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT PROLONGÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour faire suite à l'adoption en assemblée primaire du 11.12.2019, la réglementation sur le stationnement prolongé sur le territoire de la commune de Grône, entrera en vigueur le 01.01.2023.

La Directive n°1, ci-dessus ainsi que le règlement concernant le stationnement prolongé, disponible sur www.grone.ch ou sur demande auprès du bureau communal, définissent l'application.

Toute autre disposition est régie par les législations en vigueur et le règlement de Police.

Concernant l'obtention d'une carte de parage pour le stationnement longue durée, les personnes désirant obtenir une autorisation en font la **demande écrite formelle à l'administration communale**, au moyen du formulaire ad hoc (disponible au guichet ou sur le site internet de la commune), **en justifiant le besoin**.

CONCRÈTEMENT, QU'EST-CE QUE L'APPLICATION DE CE RÈGLEMENT VA CHANGER POUR VOUS ?

Qui est concerné ?

Toutes personnes domiciliées et non domiciliées sur la commune de Grône, ainsi qu'aux personnes exerçant une activité lucrative sur le territoire de la commune de Grône, résident ou non résident.

Quelles places de parc sont concernées ?

Toutes les places situées sur le domaine public du territoire communal.

À partir de quand ?

Dès le 1er janvier 2023.

Puis-je encore parquer gratuitement mon véhicule sur le domaine communal ?

Oui, avec un disque de stationnement mais limité au maximum à deux heures durant les jours et horaires suivant :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00, sauf manifestation et jours fériés
- Le samedi de 08h00 à 12h00, sauf manifestation et jours fériés
- De manière illimitée en dehors de ces jours et horaires

Puis-je parquer au-delà de deux heures mon véhicule sur les places du domaine public ?

Oui, avec une carte de parage.

Quel est son prix ?

- CHF 300.-/an
- CHF 30.-/mois
- CHF 10.-/jour (exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier sur la commune)

Où puis-je me procurer cette carte de parage ?

En cas d'octroi d'une autorisation, la carte de parage peut être retirée auprès du bureau de l'administration communale durant les horaires d'ouverture et uniquement après paiement.

À quoi dois-je faire attention lorsque je parque mon véhicule muni de la carte de parage ?

Le véhicule doit en tout temps être identifiable par sa plaque d'immatriculation car chaque carte de parage est unique et correspond à un seul numéro d'immatriculation.

La carte de parage doit être visible derrière le pare-brise dans le véhicule et toutes les inscriptions y figurant doivent être clairement visibles depuis l'extérieur.

De plus, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien d'arbre et de manifestation.

À quoi me donne droit la carte de parage ?

La carte de parage donne droit à un stationnement illimité, mais ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Perte

La perte de la carte de parage doit être immédiatement annoncée à l'administration communale. Le duplicata sera facturé CHF 30.-.